

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-105	R-4209-2022	6 septembre 2023
Phase 2		

PRÉSENTS :

François Émond
Françoise Gagnon
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande de mettre fin à la rencontre
d'information et sur les demandes de paiement de frais**

*Demande d'examen du Rapport annuel d'Énergir, s.e.c pour
l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Julie Sauriol.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. DEMANDE DE METTRE FIN À LA RENCONTRE D'INFORMATION	7
2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	7
2.2 POSITION DES INTERVENANTS.....	11
2.3 OPINION DE LA RÉGIE	17
3. FRAIS DES INTERVENANTS.....	21
3.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES.....	21
3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS	22
DISPOSITIF :	23

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'examen de son Rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022².

[2] Le 9 décembre 2022, Énergir dépose une demande amendée³ afin de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du Rapport annuel (la Rencontre) à partir de l'année financière se terminant le 30 septembre 2022.

[3] Le 12 décembre 2022, la Régie demande aux intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2021-2022⁴ de déposer leurs commentaires à l'égard de cette demande⁵.

[4] Entre les 13 et 16 décembre 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires.

[5] Le 19 décembre 2022, Énergir répond à ces commentaires⁶.

[6] Le 22 décembre 2022, dans sa décision D-2022-160, la Régie maintient la Rencontre dans le cadre du présent dossier et demande à Énergir de la fixer au plus tard le 17 février 2023⁷.

[7] Le 12 janvier 2023, Énergir propose que la Rencontre se tienne par le biais de la plateforme Microsoft Teams le 9 février 2023 et demande au personnel technique de la Régie et aux intervenants ayant l'intention d'y participer, d'indiquer, au plus tard le 1^{er} février 2023, les sujets ainsi que les pièces exactes qu'ils souhaiteraient aborder de même que les questions précises et complètes pour lesquelles ils souhaitent obtenir des réponses⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [B-0006](#).

⁴ Dossier R-4151-2021.

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0008](#).

⁷ Décision [D-2022-160](#), p. 8, par. 23.

⁸ Pièce [B-0158](#).

[8] Le 20 janvier 2023, la FCEI dépose des commentaires sur ces demandes d'Énergir en lien avec la préparation de la Rencontre⁹.

[9] Dans sa lettre du 23 janvier 2023, la Régie fixe la Rencontre au 9 février 2023 et en prévoit les modalités. Cette rencontre est divisée en deux parties, une première partie tenue à huis clos et une deuxième partie tenue publiquement. Les intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2021-2022 et désirant participer à la Rencontre (les Personnes intéressées) devaient informer la Régie et Énergir de leur intention, au plus tard le 1^{er} février 2023¹⁰.

[10] Dans cette même lettre, la Régie demande notamment à ces personnes intéressées de préciser leurs questions à l'égard des informations publiques et de les déposer préalablement à la Rencontre dans le même délai ou, à tout le moins, d'identifier les grandes lignes de leurs préoccupations et questionnements.

[11] Le 1^{er} février 2023, la Régie transmet ses questions à Énergir pour la Rencontre¹¹.

[12] À cette même date, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA confirment leur participation à la Rencontre et déposent leurs questions¹².

[13] Le 3 février 2023, Énergir soumet l'ordre du jour de la Rencontre¹³.

[14] La Rencontre se tient le 9 février 2023 et Énergir dépose la liste des participants de cette rencontre le 21 février 2023¹⁴.

[15] Le 29 mars 2023, dans sa décision D-2023-037, la Régie annonce la création d'une phase 2 pour examiner la demande d'Énergir de mettre fin à la Rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel. Elle convoque une audience pour le 18 mai 2023. Également, elle reconnaît comme intervenants à cette phase 2 les intervenants du dossier tarifaire R-4151-2021¹⁵.

⁹ Pièce [C-FCEI-0002](#).

¹⁰ Pièce [A-0005](#).

¹¹ Pièce [A-0007](#).

¹² Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-FCEI-0003](#), [C-GRAME-0002](#), [C-SÉ-AQLPA-0002](#), [C-SÉ-AQLPA-0003](#) et [C-SÉ-AQLPA-0004](#).

¹³ Pièce [B-0160](#).

¹⁴ Pièce [B-0173](#).

¹⁵ Décision [D-2023-037](#), p. 11, par. 41 et par. 42.

[16] Dans sa lettre procédurale et sa demande de renseignements (DDR) no 1 transmise à Énergir le 11 avril 2023, la Régie indique qu'elle souhaite entendre les participants sur la possibilité:

- de maintenir la Rencontre tel quel sans modification quant à son déroulement;
- de maintenir la Rencontre en y apportant certaines modifications, incluant celle envisagées dans sa DDR no 1 de la phase 2;
- de mettre fin à la Rencontre;
- ou tout autre suggestion¹⁶.

[17] Le 24 avril 2023, Énergir dépose, dans le cadre de la phase 2, ses réponses à la DDR no 1 de la Régie¹⁷.

[18] Entre les 24 avril et 10 mai 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA confirment leur participation à l'audience¹⁸ et SÉ-AQLPA dépose une proposition¹⁹.

[19] Le 18 mai 2023, la Régie tient l'audience. À cette date, la phase 2 du dossier est prise en délibéré.

[20] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'Énergir de mettre fin à la Rencontre.

2. DEMANDE DE METTRE FIN À LA RENCONTRE D'INFORMATION

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[21] Énergir propose de mettre fin à la Rencontre visant la présentation du Rapport annuel.

¹⁶ Pièce [A-0011](#).

¹⁷ Pièce [B-0180](#).

¹⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0006](#), [C-FCEI-0008](#), [C-GRAME-0006](#) et [C-SÉ-AQLPA-0019](#).

¹⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0025](#).

[22] Elle soumet que la question principale à trancher pour la Régie est de déterminer si cette rencontre lui est suffisamment utile à l'étude du dossier du Rapport annuel pour la maintenir compte tenu de la valeur ajoutée qu'elle lui apporte²⁰.

[23] Au soutien de cette proposition, Énergir expose une série de motifs²¹.

[24] Avec la fin du processus d'ententes négociées (PEN), la présentation du rapport annuel visait davantage à répondre aux besoins d'information des participants plutôt que de valider les résultats. Ces rencontres permettaient aux participants de mieux comprendre les résultats et les enjeux du dossier en prenant connaissance et en échangeant sur le contenu du Rapport annuel, contribuant ainsi à l'allègement réglementaire.

[25] Selon Énergir, pour qu'une rencontre d'information soit efficace, les participants doivent être en mesure d'y obtenir des réponses complètes et précises. Or, depuis la mise en place de la Rencontre, le nombre de pièces déposées dans le cadre des rapports annuels d'Énergir a plus que triplé. Produire une multitude de documents et faire des suivis sur des sujets pointus requiert la participation d'un grand nombre de spécialistes dans tous les domaines d'activité chez Énergir. Dans les dernières années, les participants ont été amenés à coopérer pour identifier préalablement à la Rencontre les sujets et les pièces qu'ils souhaitaient aborder²².

[26] Énergir constate que malgré les améliorations apportées à l'organisation de la Rencontre²³, l'ampleur du dossier et la complexité des sujets traités nécessitent un effort de mobilisation du personnel pour répondre avec précision et rapidité aux questions lors de ces rencontres. Ces dernières s'avèrent improductives et souvent inefficaces. Certaines années, jusqu'à 48 % des pièces annoncées par les participants, et pour lesquelles le personnel d'Énergir s'était mobilisé, n'ont pas été abordées lors de la Rencontre. Le Distributeur remet donc en doute sa valeur ajoutée dans le processus d'analyse des dossiers de rapports annuels²⁴.

²⁰ Pièce [B-0008](#), p. 2.

²¹ Pièce [B-0007](#).

²² Pièce [B-0180](#), R-1.1.1, p. 3.

²³ Énergir explique avoir peaufiné la rencontre d'information afin de prioriser toute demande d'information jugée pertinente par les participants qui ont la possibilité d'identifier les documents d'intérêt avant la rencontre.

²⁴ Pièce [B-0180](#), R-1.1.1, p. 3.

[27] Pour Énergir, le nombre de demandes d'intervention plus élevé dans les dossiers tarifaires que dans les dossiers portant sur l'examen du rapport annuel s'expliquerait par le fait que les dossiers tarifaires peuvent produire un impact à long terme sur la clientèle. En réponse à une DDR de la Régie, Énergir soumet que le faible nombre de demandes d'intervention pour les cinq derniers dossiers de rapport annuel est le reflet de l'analyse plus circonscrite associée à ce type de dossier plutôt que de la tenue de la Rencontre²⁵.

[28] Pour Énergir, la Rencontre vise à répondre aux interrogations des parties afin d'alléger le processus réglementaire et à identifier si des éléments du rapport annuel nécessitent leur intervention dans le but de réduire la quantité de DDR.

[29] Ainsi, pour Énergir, l'allègement réglementaire par la réduction de DDR est atteignable dans la mesure où le dossier intègre plusieurs éléments qui ne sont pas de nature à être débattus.

[30] Invité par la Régie à commenter plus amplement l'affirmation voulant que les pièces déposées au rapport annuel n'intègrent pas d'éléments de nature à être débattues, le Distributeur indique que le dossier du rapport annuel est consacré à deux sujets : comparer les résultats financiers de l'exercice avec la projection qui avait été établie afin d'établir les trop-perçus et les manques à gagner et s'assurer du respect des principes et des normes qui sont mis en place pour établir ces résultats.

[31] Les sujets complexes présents dans les dossiers d'investissement ou les dossiers tarifaires dans le cadre desquels des méthodes ou des stratégies sont examinées sont absents des dossiers de rapport annuel.

[32] Appelé par la Régie à se prononcer quant au caractère raisonnable de la période entre le dépôt des pièces vers la fin du mois de décembre et la Rencontre vers la fin du mois de janvier, le Distributeur reconnaît que, compte-tenu de la période du temps des Fêtes, le délai de quelques semaines pour examiner les pièces peut être serré. Or, au présent dossier, pour tenir compte de ce court délai, Énergir a reporté la Rencontre au début du mois de février.

[33] Selon Énergir, il serait difficile de repousser plus loin la date de la Rencontre en raison du dossier tarifaire qui est déposé au cours du mois de mars²⁶.

²⁵ Pièce [B-0180](#), R-1.2.1, p. 6.

²⁶ Pièce [A-0019](#), p. 16 à 21.

[34] Énergir indique que la procédure appliquée au présent dossier pour la tenue de la Rencontre²⁷ a permis de mobiliser 12 personnes comparativement à environ 25 personnes au cours des années passées. Énergir mentionne que la Rencontre s'est avérée plus efficace et efficiente que les rencontres antérieures, où seuls les sujets et pièces visés étaient annoncés par les participants²⁸.

[35] Le Distributeur reconnaît que la procédure appliquée au présent dossier implique davantage de travail pour les personnes intéressées qui participent à la Rencontre.

[36] Advenant la présence d'un sujet plus complexe, Énergir ajoute que le format actuel de la Rencontre ne contribue pas à apporter de l'allègement. Seules des réponses verbales à haut niveau sans possibilité de présenter des tableaux, chiffres ou scénarios sont permises, ce qui ne laisse pas de traces et pourrait être insuffisant. En pareil cas, l'intervenant devra tout de même déposer une demande d'intervention et une DDR.

[37] Le Distributeur précise que pour les dossiers tarifaires où des questions complexes sont discutées, il n'y a pas d'emblée un besoin d'organiser une rencontre pour discuter de la preuve déposée au dossier. Pour Énergir, la Rencontre qui se tenait auparavant avant le dépôt de la preuve résulte du PEN. À l'époque, la preuve pouvait être modifiée après la Rencontre. S'il n'y avait pas eu de PEN, Énergir est convaincue que la Rencontre ne serait pas au calendrier procédural d'un dossier de rapport annuel²⁹.

[38] Lors de l'audience, Énergir présente une nouvelle proposition, soit de réserver systématiquement une journée au calendrier de traitement du Rapport annuel pour la tenue d'une séance de travail qui serait optionnelle. Cette séance serait tenue uniquement si la Régie, à la lumière notamment des sujets qui seraient identifiés dans les demandes d'intervention, la jugeait nécessaire³⁰.

[39] Subsidiairement, Énergir est d'avis que pour accroître l'efficacité de la Rencontre et amener un allègement réglementaire, les sujets, les pièces et les questions devraient préalablement être identifiés. Une seule pièce du Rapport annuel pourrait mobiliser une

²⁷ Voir la lettre du 23 janvier 2023.

²⁸ Pièce [B-0180](#), R-1.1.1, p. 3 et 4.

²⁹ Pièce [A-0019](#), p. 23 à 27.

³⁰ Pièce [A-0019](#), p. 28 à 30.

dizaine de collaborateurs. Ainsi, connaître les questions à l'avance³¹ permettrait au Distributeur d'identifier les bonnes personnes pour répondre aux questions.

2.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACIG

[40] Pour l'ACIG, la Rencontre demeure pertinente, efficace et contribue à l'allègement réglementaire. La présentation des sujets d'intérêts aux intervenants lors de cette rencontre a permis à l'ACIG d'éviter plusieurs DDR. Pour l'ACIG, la Rencontre devrait être maintenue au bénéfice de l'ensemble des intervenants afin d'éviter des DDR et permettre aux intervenants de mieux cibler leurs demandes d'intervention³².

AHQ-ARQ

[41] L'AHQ-ARQ indique qu'il n'a participé qu'à une seule rencontre d'information dans le cadre du Rapport annuel 2021. Il a pu obtenir des réponses à ses principales interrogations, ce qui lui a permis de ne pas participer au dossier par la suite et ainsi contribuer à l'allègement réglementaire. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de maintenir la Rencontre³³.

[42] L'intervenant formule certains commentaires à l'égard des trois options soumises par la Régie³⁴.

[43] L'intervenant note que le délai prévu au présent dossier pour le dépôt des questions avant la Rencontre était court et que la préparation de ces questions demandait davantage de travail que la simple identification des sujets et des pièces visées. Le format pour ces questions n'est pas le même que pour les DDR qui demandent une préparation plus importante.

³¹ Pièce [A-0019](#), p. 187.

³² Pièce [C-ACIG-0001](#).

³³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#).

³⁴ Pièce [A-0019](#), p. 133 et 134.

[44] Dans sa troisième proposition, Énergir prévoit abolir la Rencontre et procéder aux étapes usuelles d'un dossier avec des demandes d'intervention, des DDR et éventuellement avoir un échange sur la preuve avec les intervenants reconnus. Cet examen se ferait sur dossier.

[45] L'AHQ-ARQ mentionne que si la Régie met fin à la rencontre, le dossier ne serait plus aussi dynamique. Il indique également que les DDR ne permettent pas d'obtenir le même type d'informations que celles qui peuvent être obtenues dans le cadre de la Rencontre.

[46] De plus, il y a moins d'intervenants au dossier du rapport annuel que de participants à la Rencontre. Un participant qui aurait voulu poser une question lors de la Rencontre ne pourrait plus le faire si sa demande d'intervention n'était pas acceptée. Même si la réponse à une DDR peut être consignée par écrit et être plus précise qu'une réponse verbale, la Rencontre procure aux participants la possibilité de « débroussailler » le dossier du rapport annuel.

[47] L'AHQ-ARQ reconnaît que la Rencontre mobilise beaucoup de personnel et d'énergie, sans compter l'examen comme tel du dossier qui peut donner lieu à la reconnaissance d'intervenants et la formulation de DDR. Cependant, il souligne qu'un allègement réglementaire découle directement de la Rencontre sous format de celles avant l'année 2022, dans le cadre de laquelle les analystes peuvent directement discuter de détails plus techniques de façon dynamique. Avec la proposition d'Énergir, la possibilité de discuter est occultée³⁵, dans une certaine mesure, induisant une perte de transparence, de participation et de collaboration entre l'entreprise et les participants usuels, ce qui n'est pas à coût nul.

[48] En ce qui a trait aux efforts de préparation requis en vue de déposer des questions précises à la Rencontre et le montant des frais octroyés aux participants à cette rencontre, l'AHQ-ARQ est d'avis que le montant de 1 600 \$ est insuffisant compte tenu de la complexité du dossier et du temps requis.

[49] Quant au délai entre le dépôt des pièces du rapport annuel et la Rencontre, l'intervenant soutient qu'il n'est pas souhaitable de composer avec des délais aussi serrés

³⁵ Pièce [A-0019](#), p. 133 à 141.

pour la préparation de questions écrites. L’AHQ-ARQ considère que la formule retenue en 2023 convient mieux et qu’il peut composer avec ces délais.

[50] Pour l’AHQ-ARQ, la proposition d’Énergir ne constitue pas un allègement réglementaire. L’intervenant souligne par ailleurs que certaines personnes intéressées au dossier ne seront pas nécessairement reconnues comme intervenant. Citant en exemple les rencontres d’informations publiques organisées (sans octroi de frais aux participants) par le Transporteur auxquelles il a participé, l’intervenant souligne la valeur d’obtenir des informations, d’apprendre et de comprendre des éléments relatifs au transport d’électricité. Cet aspect de la transparence est important pour tous les monopoles, que ce soit Hydro-Québec ou Énergir. Pour l’AHQ-ARQ, le fait que les autres entreprises réglementées n’organisent pas de telles rencontres d’information ne devrait pas être une raison pour Énergir d’abolir la Rencontre³⁶.

FCEI

[51] La FCEI s’oppose à la demande d’Énergir de mettre fin à la Rencontre. Elle considère que ces rencontres ont été et sont grandement utiles pour comprendre les enjeux et les nuances d’une réglementation en évolution constante. Ces rencontres contribuent à maintenir un groupe d’intervenants mieux informés et plus qualifiés à un coût minime et elles contribuent à l’allègement réglementaire. Pour l’intervenante, la faible participation alléguée par Énergir n’est pas un argument convaincant³⁷.

[52] Pour la FCEI, la Rencontre constitue un moyen d’obtenir de l’information plus efficace et qui ne nécessite pas le dépôt de demande d’intervention ou de DDR³⁸. Elle permet d’avoir des échanges directs qui contribuent à une meilleure compréhension par opposition à des échanges par écrit ou une discussion par personne interposée.

[53] Selon la FCEI, ses demandes d’intervention antérieures démontrent que le Rapport annuel peut contenir des éléments et des questions à débattre telles que l’allocation des coûts, les méthodologies ou les impacts sur certains groupes de clients.

³⁶ Pièce [A-0019](#), p. 142 à 151.

³⁷ Pièce [C-FCEI-0001](#).

³⁸ Pièce [A-0019](#), p. 113 et 114.

[54] Quant au délai entre le dépôt des pièces du Rapport annuel et le moment de la Rencontre, la FCEI est d'avis qu'il est raisonnable. Malgré le nombre important de pièces déposées, ces pièces s'avèrent plus succinctes que dans le cadre du dossier tarifaire.

[55] En ce qui a trait au travail requis pour le dépôt de questions précises avant la tenue de la Rencontre par rapport au montant des frais octroyés pour une telle rencontre, la FCEI est d'avis que la procédure appliquée au présent dossier est raisonnable.

[56] Cependant, si la Régie devait exiger le dépôt de DDR formelles préalablement à la tenue de la Rencontre, les frais actuellement prévus pour une séance de travail pourrait, dans certains dossiers, ne pas compenser raisonnablement le travail requis³⁹.

[57] La FCEI indique que la Rencontre contribue notamment à la préparation de meilleures DDR, plus ciblées et qui seront mieux comprises par le Distributeur⁴⁰.

[58] La FCEI indique par ailleurs que si la Régie acceptait de mettre fin à la Rencontre, l'intervenante réaliserait le même type d'analyse mais adapterait son travail et se questionnerait sur l'opportunité d'intervenir en fonction des enjeux identifiés et de la lourdeur du processus d'intervention. Elle pourrait ne pas intervenir au dossier du rapport annuel dans certains cas et poser ses questions dans le cadre d'un dossier tarifaire lorsque l'occasion se présenterait.

[59] Pour certains sujets, le fait de ne pas avoir la Rencontre peut motiver la FCEI à intervenir pour valider si ses préoccupations sont fondées⁴¹ afin de protéger sa clientèle.

[60] Enfin, la FCEI est d'avis que mettre fin à la Rencontre ne serait pas opportun particulièrement dans un contexte où de grandes questions se posent et qu'il y a de grands débats sur l'énergie au Québec. Selon la FCEI, rendre l'information moins disponible sous prétexte de l'allègement réglementaire est un mauvais choix. La Rencontre fait partie du prix à payer pour être un monopole de distribution. L'allègement réglementaire ne serait qu'au bénéfice d'Énergir⁴².

³⁹ Pièce [A-0019](#), p. 125 à 127.

⁴⁰ Pièce [A-0019](#), p. 117.

⁴¹ Pièce [A-0019](#), p. 125 à 127.

⁴² Pièce [A-0019](#), p. 155 à 157.

GRAME

[61] Pour le GRAME, la Rencontre est utile et constitue un allègement réglementaire. Sa tenue permet une participation élargie dans l'intérêt public. Elle constitue un processus qui se retrouve dans nul autre dossier.

[62] Le GRAME indique avoir participé aux rencontres d'information depuis plus de 17 ans. Il rappelle que cette rencontre a été instaurée dans le cadre du PEN. Les intervenants ont négocié l'organisation d'une telle rencontre qui leur est utile. Il constate que l'organisation de la Rencontre a évolué. Au départ, la Rencontre était beaucoup plus informelle. Énergir y présentait les résultats. Depuis, la Rencontre « *a bifurqué vers une demi-séance d'information par rapport à une séance de travail* ».

[63] Le GRAME ne partage pas la position d'Énergir selon laquelle le rapport annuel n'intègre pas d'éléments de nature à être débattue. Il souligne que de mettre fin à la Rencontre pourrait engendrer davantage de travail⁴³.

[64] Quant au délai entre le dépôt des pièces du rapport annuel et le moment de la Rencontre, le GRAME indique que la période est raisonnable pour une rencontre d'information tenue en début de février. Ce délai est suffisant pour examiner les sujets qui préoccupent l'intervenant et qui sont abordés régulièrement dans les dossiers tarifaires.

[65] En regard des efforts requis en vue de déposer des questions précises pour la préparation de la Rencontre et le montant des frais octroyés aux participants, le GRAME considère que les frais sont raisonnables. L'intervenant examine le dossier globalement et connaît bien le dossier tarifaire. Cependant, l'intervenant précise que ce montant est insuffisant lorsqu'il y a préparation de l'ensemble des DDR préalablement à la Rencontre⁴⁴.

[66] En ce qui a trait à la contribution de la Rencontre, le GRAME est d'avis que la participation à cette dernière est importante dans certains cas et moins dans d'autres, selon le contenu présenté au dossier. La Rencontre permet d'obtenir des réponses préliminaires aux préoccupations et de déterminer si le GRAME dépose ou non une demande

⁴³ Pièce [A-0019](#), p. 89 à 111.

⁴⁴ Pièce [A-0019](#), p. 87 et 88.

d'intervention. Si des points importants le justifient, le GRAME dépose des commentaires⁴⁵.

[67] Finalement, comme piste d'amélioration, le GRAME suggère la procédure suivante : les participants identifieraient d'abord leurs sujets ou préoccupations d'ordre général. La Régie rendrait ensuite une décision sur les sujets qui feraient l'objet de la Rencontre. Enfin, les participants déposeraient à l'avance les questions précises et identifieraient les pièces au dossier⁴⁶.

[68] Le GRAME comprend la préoccupation d'Énergir à l'effet que la préparation de la Rencontre mobilise des ressources importantes. Toutefois, l'intervenant soutient que la proposition d'Énergir ne constitue pas un allègement réglementaire. Si la Régie décidait de mettre fin à la Rencontre, il y aurait un nombre plus important de demandes d'intervention à traiter⁴⁷.

SÉ-AQLPA

[69] SÉ-AQLPA s'oppose à la demande d'Énergir de mettre fin à la Rencontre à partir du rapport annuel 2021-2022. À son avis, cette dernière s'inscrit dans le même esprit que les autres séances de travail du processus de consultation réglementaire que la Régie et tous les participants encouragent. La Rencontre permet de faire le tour de l'ensemble des aspects du rapport annuel et des autres suivis requis, de manière rapide et informative, avant leur examen plus formel.

[70] SÉ-AQLPA plaide pour le maintien de la Rencontre à moins qu'une solution aux difficultés rencontrées soit trouvée⁴⁸.

[71] À cet égard, l'intervenant présente sa proposition d'allègement réglementaire.

[72] Selon cette proposition, le dossier du rapport annuel constituerait dorénavant une « Phase » dans le cadre du dossier tarifaire annuel d'Énergir⁴⁹. Les intervenants ayant pris

⁴⁵ Pièce [A-0019](#), p. 89, 109 et 110.

⁴⁶ Pièce [A-0019](#), p. 95, 103 et 106.

⁴⁷ Pièce [A-0019](#), p. 159 et 160.

⁴⁸ Pièce [A-0019](#), p. 162.

⁴⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0001](#).

part à la cause tarifaire seraient également reconnus lors de la phase portant sur le rapport annuel et pourraient y soumettre des DDR. Il n'y aurait donc plus de rencontre d'information obligatoire. Les intervenants pourraient accéder aux documents confidentiels du rapport annuel au moyen de leurs engagements de confidentialité ou en en signant de nouveaux⁵⁰.

[73] Quant à savoir si les pièces déposées au rapport annuel intègrent des éléments à être débattus, SÉ-AQLPA répond par l'affirmative et en explique les raisons⁵¹.

[74] En ce qui a trait au lien entre les efforts de préparation requis en vue de déposer des questions précises pour la Rencontre et le montant des frais octroyés aux participants, SÉ-AQLPA indique que les frais de 1 600 \$ sont insuffisants compte tenu du nombre de pièces et du travail requis pour la préparation et la rédaction d'une lettre préalable qui ressemble de plus en plus à une DDR⁵².

[75] Quant à la proposition d'Énergir d'organiser une séance de travail pour remplacer la Rencontre, SÉ-AQLPA soumet qu'il serait plus pratique et efficient de la maintenir optionnelle au cas où la Régie constatait sa pertinence. Cette rencontre aurait lieu après les réponses d'Énergir aux DDR de la Régie et des intervenants. Elle serait prévue au calendrier, à l'instar du dossier tarifaire.

[76] SÉ-AQLPA est d'avis que les intervenants reconnus au précédent dossier tarifaire ne devraient pas avoir à déposer une nouvelle demande d'intervention pour intervenir dans un dossier de rapport annuel sur des sujets qu'ils ont déjà examinés dans le cadre du dossier tarifaire⁵³.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[77] La Régie rappelle que l'examen du rapport annuel d'Énergir a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers, la conformité de l'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou des suivis découlant des demandes

⁵⁰ Pièces [C-SÉ-AQLPA-0025](#), p. 5 et [A-0019](#), p. 175.

⁵¹ Pièce [A-0019](#), p. 162 à 166.

⁵² Pièce [A-0019](#), p. 173.

⁵³ Pièce [A-0019](#), p. 175 à 177.

d'autorisation des projets d'investissement aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner⁵⁴.

[78] L'examen du rapport annuel permet également d'examiner le bilan annuel et l'évolution des résultats financiers à la lumière notamment des décisions rendues dans le cadre des dossiers réglementaires incluant notamment les dossiers tarifaires. L'examen du rapport annuel permet alors de dégager des constats qui pourraient, par la suite, être examinés plus en profondeur dans le cadre d'un forum approprié.

[79] Ainsi la Régie considère que, à l'instar des autres dossiers réglementaires, le rapport annuel requiert un travail d'analyse qui lui est propre. Elle reconnaît que certaines années, peu d'enjeux ont été soulevés alors qu'un examen plus approfondi de certains enjeux a été requis d'autres années. L'examen des résultats financiers peut également apporter un éclairage supplémentaire aux participants, contribuant à leur compréhension de certains enjeux examinés dans le cadre des autres dossiers réglementaires d'Énergir.

[80] Par ailleurs, la Régie considère utile de rappeler l'origine de la Rencontre faisant l'objet de la présente demande.

[81] Dans sa décision D-2000-183⁵⁵, la Régie entérinait le PEN ayant conduit au mécanisme incitatif de réglementation. Le PEN prévoyait que, lors d'une rencontre d'information, Énergir présente le Rapport annuel, avant son dépôt à la Régie, aux intervenants et au personnel technique de la Régie.

[82] Dans sa décision D-2013-135, la Régie a mis fin au mécanisme incitatif et demandait au Distributeur de continuer de présenter son rapport annuel préalablement à son dépôt car elle estimait que cette présentation permettait un allègement réglementaire⁵⁶.

[83] Dans sa décision D-2019-124⁵⁷, la Régie accepte que la tenue de la Rencontre ait lieu après le dépôt du dossier du Rapport annuel.

⁵⁴ Dossier R-4175-2021, décision [D-2022-030](#), p. 6, par. 13.

⁵⁵ Dossier R-3425-99 Phase 3, décision [D-2000-183](#), Annexe « Mécanisme incitatif » p. 33.

⁵⁶ Dossier R-3831-2012, décision [D-2013-135](#), p. 51.

⁵⁷ Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p.75.

[84] Depuis plusieurs années, cette Rencontre a lieu entre la fin du mois de janvier et le début du mois de février suivant le dépôt du dossier du Rapport annuel à la Régie.

[85] Dans le cadre du présent dossier, la Régie maintient la Rencontre, malgré la demande d'Énergir visant à y mettre fin :

« [20] La Régie n'entend pas, à ce stade-ci, se prononcer sur la proposition d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel. Elle examinera cette proposition et les pistes d'amélioration possibles dans le cadre de l'examen de la Demande.

[21] Dans l'intervalle, la Régie maintient la rencontre d'information dans le cadre du présent dossier. La Régie demande à Énergir de fixer cette rencontre au plus tard le 17 février 2023 »⁵⁸.

[86] Pour l'examen des rapports annuels des années 2019-2020 et 2020-2021, Énergir a demandé aux participants à la Rencontre d'indiquer les pièces qu'ils souhaitaient aborder afin de mobiliser les personnes pertinentes parmi son personnel⁵⁹.

[87] Au présent dossier portant sur le rapport annuel 2021-2022, Énergir a demandé à la Régie et aux intervenants d'indiquer les sujets et les pièces qu'ils souhaitaient aborder ainsi que de déposer des questions précises pour lesquelles ils voulaient obtenir des réponses lors de la Rencontre⁶⁰.

[88] Pour les considérations indiquées ci-après, la Régie juge qu'il y a lieu de maintenir une rencontre d'information dans le cadre du rapport annuel.

[89] La Régie est d'avis que le maintien de la Rencontre est de nature à favoriser une meilleure compréhension de l'information déposée au dossier du rapport annuel, ainsi que des DDR plus précises et de meilleure qualité, le cas échéant. Le maintien de la Rencontre peut également contribuer à réduire le nombre de DDR.

⁵⁸ Décision [D-2022-160](#), p. 7.

⁵⁹ Dossier R-4136-2020, pièce [B-0157](#) et dossier R-4175-2021, pièce [B-0152](#).

⁶⁰ Pièce [B-0158](#).

[90] La Régie retient, comme souligné par certains intervenants, que la participation à la Rencontre permet, à l'occasion, d'éviter le déclenchement du processus plus formel de demandes d'intervention. Cette Rencontre peut également permettre de mieux cibler les demandes d'intervention.

[91] La Régie considère que les échanges tenus dans le cadre de la Rencontre favorisent une meilleure compréhension des résultats de l'exercice financier et participent ainsi à un partage d'information qui peut s'avérer utile dans le cadre des autres dossiers réglementaires.

[92] Enfin, la Régie considère que la Rencontre permet un partage d'information des résultats financiers qui ne nécessite pas un processus formel de demandes d'intervention.

[93] Par ailleurs, à l'instar du Distributeur, du GRAME et de SÉ-AQLPA, la Régie constate que le processus et le format de la Rencontre se sont alourdis au cours des dernières années, notamment en raison d'une augmentation du nombre de pièces et de suivis. La Régie est également consciente de l'ampleur des ressources déployées par le Distributeur depuis plusieurs années pour l'organisation et la tenue de la Rencontre.

[94] La Régie partage l'avis du GRAME selon lequel le format et la charge de travail associée à la préparation et au déroulement de la Rencontre s'est éloigné au cours des dernières années de son objectif initial, soit la présentation des résultats. Elle constate que cette situation n'a pas contribué à l'allègement réglementaire recherché initialement.

[95] Elle constate par ailleurs que bien que la formule retenue pour la Rencontre au présent dossier ait réduit la mobilisation des ressources d'Énergir, les participants au dossier ont dû formuler des questions écrites au Distributeur, ce qui constitue en soi un alourdissement réglementaire pour ces derniers.

[96] Pour ces considérations, la Régie juge que la Rencontre doit correspondre davantage à une séance d'information de nature générale plutôt qu'à une séance de travail qui porterait sur un niveau de détails très pointus. La Régie considère que, par exemple, la Rencontre pourrait être l'occasion notamment pour le Distributeur de présenter les faits saillants des résultats financiers. Cette approche ne devrait donner lieu à aucune question ou identification de pièces préalablement à la Rencontre.

[97] Quant aux participants à la Rencontre, ils devront l'aborder dans une perspective plus générale et ne pas s'attendre à obtenir des réponses à des questions pointues et détaillées.

[98] La Régie considère qu'une telle approche permettra des échanges et un partage d'information dans un cadre plus informel, limitant ainsi le nombre d'employés d'Énergir mobilisé et le travail de préparation des participants.

[99] **En conséquence, pour l'ensemble de ces motifs, la Régie maintient la Rencontre selon l'approche indiquée dans les paragraphes qui précèdent. De plus, la Régie rappelle que les frais octroyés pour la participation à une telle rencontre sont actuellement prévus au *Guide de paiement des frais 2020*⁶¹ (le Guide).**

[100] **La Régie ordonne au Distributeur de lui présenter, préalablement à la tenue de la Rencontre et dans le cadre de son prochain dossier de rapport annuel, le format de la rencontre d'information qu'il aura retenu en fonction de la présente décision.**

3. FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[101] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut notamment ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[102] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶² (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais pour sa participation au traitement d'un dossier.

⁶¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁶² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[103] Le Règlement et le Guide encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[104] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

3.2.1 FRAIS RÉCLAMÉS

[105] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la Phase 2 s'élèvent à 18 792,45 \$, incluant les taxes. Après analyse, et comme il sera précisé ci-après, les frais admissibles totalisent 18 637,95 \$.

[106] Dans ses commentaires⁶³, le Distributeur souligne que SÉ-AQLPA réclame 4,3 heures pour la participation de son analyste à l'audience du 18 mai 2023, alors que ce dernier n'y a pas participé. Quant au reste, Énergir s'en remet à la Régie.

[107] SÉ-AQLPA, en réponse aux commentaires du Distributeur, rectifie sa demande de remboursement de frais et réduit à 3,1 heures le temps d'audience demandé. L'intervenant précise que l'ajustement du temps d'audience de son analyste vient corriger la présence réelle de ce dernier⁶⁴.

⁶³ Pièce [B-0205](#).

⁶⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0032](#).

3.2.2 FRAIS ADMISSIBLES

[108] **La Régie établit la durée totale de l'audience à 4 h 30. Ainsi, afin d'établir les frais admissibles, elle retranche 0,5 heures à l'avocat de la FCEI.**

3.2.3 FRAIS OCTROYÉS

[109] **La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais admissibles.**

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	5 129,40	5 129,40	5 129,40
FCEI	4 264,20	4 109,70	4 109,70
GRAME	4 396,60	4 396,60	4 396,60
SÉ-AQLPA	5 002,25	5 002,25	5 002,25
Total	18 792,45	18 637,95	18 637,95

[110] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

MAINTIENT la rencontre d'information pour la présentation du rapport annuel selon l'approche indiquée dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer, lors du prochain dossier de rapport annuel, le format qu'il aura retenu pour cette rencontre en fonction des indications déterminées dans la présente décision;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur